

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 27, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUIN 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent |

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la *Gazette du Canada*, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	1470
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1472
Appointment opportunities	1493
Parliament	
House of Commons	1500
Commissions	1501
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1504
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1508
Index	1522

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	1470
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1472
Possibilités de nominations	1493
Parlement	
Chambre des communes	1500
Commissions	1501
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1504
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1508
Index	1523

GOVERNMENT HOUSE

THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Merit of the Police Forces, in accordance with the Constitution of the Order of Merit of the Police Forces, has appointed the following:

Commander of the Order of Merit of the Police Forces

† Chief Constable Anthony Adam Palmer, C.O.M.

Officers of the Order of Merit of the Police Forces

Inspector Lisa Byrne, O.O.M.

† Commissioner Thomas W. B. Carrique, O.O.M.

Deputy Chief Shawna Michelle Coxon, O.O.M.

† Chief Wayne Gerard Gallant, O.O.M.

† Chief Bryan Michael Larkin, O.O.M.

† Deputy Chief Robin Emmanuel McNeil, O.O.M.

† Chief Paul E. Pedersen, O.O.M.

† Deputy Chief Constable Satwinder Rai, O.O.M.

Assistant Commissioner Stephanie Marie Sachsse, O.O.M.

† Provincial Commander Mary Ann Silverthorn, O.O.M.

Inspector Clare Elizabeth Smart, O.O.M.

† Chief Constable Leslie John Sylven, O.O.M.

Members of the Order of Merit of the Police Forces

Superintendent Steven Channing Barlow, M.O.M.

Inspector Christopher D. Barry, M.O.M.

Deputy Director Simonetta Barth, M.O.M.

Corporal Eugene J. L. Belliveau, M.O.M.

Superintendent Thomas E. Berczi, M.O.M.

Chief Superintendent Rhonda M. Blackmore, M.O.M.

Detective Michael Alexander Cavilla, M.O.M.

Assistant Commissioner Bernadine Arlene Chapman, M.O.M.

Deputy Chief André Crawford, M.O.M.

Assistant Commissioner Brian Francis Edwards, M.O.M.

Chief Scott S. Gilbert, M.O.M.

Sergeant Sandra Glendinning, M.O.M.

Chief Superintendent Michael J. Good, M.O.M.

Chief Superintendent Janis Bernadette Gray, M.O.M.

Corporal David Paul Lane, M.O.M., C.D.

Ms. Nadine A. Langlois, M.O.M.

Director Francis Lanouette, M.O.M.

Constable Richard Lavallee, M.O.M.

Chief Superintendent Ian David Lawson, M.O.M.

Superintendent Mark Le Page, M.O.M.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite des corps policiers, a nommé :

Commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers

† Le chef de police Anthony Adam Palmer, C.O.M.

Officiers de l'Ordre du mérite des corps policiers

L'inspectrice Lisa Byrne, O.O.M.

† Le commissaire Thomas W. B. Carrique, O.O.M.

La chef de police adjointe Shawna Michelle Coxon, O.O.M.

† Le chef de police Wayne Gerard Gallant, O.O.M.

† Le chef de police Bryan Michael Larkin, O.O.M.

† Le chef de police adjoint Robin Emmanuel McNeil, O.O.M.

† Le chef de police Paul E. Pedersen, O.O.M.

† Le chef de police adjoint Satwinder Rai, O.O.M.

La commissaire adjointe Stephanie Marie Sachsse, O.O.M.

† La commandante provinciale Mary Ann Silverthorn, O.O.M.

L'inspectrice Clare Elizabeth Smart, O.O.M.

† Le chef de police Leslie John Sylven, O.O.M.

Membres de l'Ordre du mérite des corps policiers

Le surintendant Steven Channing Barlow, M.O.M.

L'inspecteur Christopher D. Barry, M.O.M.

La directrice adjointe Simonetta Barth, M.O.M.

Le caporal Eugene J. L. Belliveau, M.O.M.

Le surintendant Thomas E. Berczi, M.O.M.

La surintendante principale Rhonda M. Blackmore, M.O.M.

Le détective Michael Alexander Cavilla, M.O.M.

La commissaire adjointe Bernadine Arlene Chapman, M.O.M.

Le chef de police adjoint André Crawford, M.O.M.

Le commissaire adjoint Brian Francis Edwards, M.O.M.

Le chef de police Scott S. Gilbert, M.O.M.

La sergente Sandra Glendinning, M.O.M.

Le surintendant principal Michael J. Good, M.O.M.

La surintendante principale Janis Bernadette Gray, M.O.M.

Le caporal David Paul Lane, M.O.M., C.D.

Madame Nadine A. Langlois, M.O.M.

Le directeur Francis Lanouette, M.O.M.

L'agent Richard Lavallee, M.O.M.

† This is a promotion within the Order.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Mr. Christopher Marc Lett, M.O.M.
 Chief Terry R. McCaffrey, M.O.M.
 Superintendent Colleen Anne McCormick, M.O.M.
 Reverend Thomas S. McCullagh, M.O.M.
 Deputy Chief Barbara McLean, M.O.M.
 Chief Superintendent Shahin Mehdizadeh, M.O.M.
 Mr. Gary V. Melanson, M.O.M.
 Superintendent William D. Merrylees, M.O.M.
 Superintendent Larry David Montgomery, M.O.M.
 Inspector Glenn Newman, M.O.M.
 Sergeant Major Douglas Selby Pack, M.O.M.
 Staff Sergeant Ronald B. Parker, M.O.M.
 Superintendent Jason Walter Popik, M.O.M.
 Deputy Chief Dean R. Rae, M.O.M.
 Superintendent Elija Andrew Rain, M.O.M.
 Superintendent Gary Douglas Ross, M.O.M.
 Deputy Director Sophie Roy, M.O.M.
 Deputy Chief Jeffery Skye, M.O.M.
 Director Simmie Smith, M.O.M.
 Superintendent Grant Martin Ezra St. Germaine, M.O.M.
 Constable John David Stewart, M.O.M.
 Deputy Chief Kevin Thaler, M.O.M.
 Inspector Sharon Barbara Warren, M.O.M.
 Deputy Chief Sheilah Weber, M.O.M.
 Superintendent Fiona Wilson, M.O.M.
 Inspector Colleen Yee, M.O.M.

Honorary Member of the Order of Merit of the Police Forces

Colonel Giorgio Tommaseo, M.O.M.

Witness the Seal of the Order of Merit of the Police Forces this twentieth day of January of the year two thousand and twenty

Assunta Di Lorenzo
 Secretary General of the
 Order of Merit of the Polices Forces

Le surintendant principal Ian David Lawson, M.O.M.
 Le surintendant Mark Le Page, M.O.M.
 Monsieur Christopher Marc Lett, M.O.M.
 Le chef de police Terry R. McCaffrey, M.O.M.
 La surintendante Colleen Anne McCormick, M.O.M.
 Le réverend Thomas S. McCullagh, M.O.M.
 La chef de police adjointe Barbara McLean, M.O.M.
 Le surintendant principal Shahin Mehdizadeh, M.O.M.
 Monsieur Gary V. Melanson, M.O.M.
 Le surintendant William D. Merrylees, M.O.M.
 Le surintendant Larry David Montgomery, M.O.M.
 L'inspecteur Glenn Newman, M.O.M.
 Le sergent-major Douglas Selby Pack, M.O.M.
 Le sergent d'état-major Ronald B. Parker, M.O.M.
 Le surintendant Jason Walter Popik, M.O.M.
 Le chef de police adjoint Dean R. Rae, M.O.M.
 Le surintendant Elija Andrew Rain, M.O.M.
 Le surintendant Gary Douglas Ross, M.O.M.
 La directrice adjointe Sophie Roy, M.O.M.
 Le chef de police adjoint Jeffery Skye, M.O.M.
 La directrice Simmie Smith, M.O.M.
 Le surintendant Grant Martin Ezra St. Germaine, M.O.M.
 L'agent John David Stewart, M.O.M.
 Le chef de police adjoint Kevin Thaler, M.O.M.
 L'inspectrice Sharon Barbara Warren, M.O.M.
 La chef de police adjointe Sheilah Weber, M.O.M.
 La surintendante Fiona Wilson, M.O.M.
 L'inspectrice Colleen Yee, M.O.M.

Membre honoraire de l'Ordre du mérite des corps policiers

Le colonel Giorgio Tommaseo, M.O.M.

Témoin le Sceau de l'Ordre du mérite des corps policiers en ce vingtième jour de janvier de l'an deux mille vingt



La secrétaire générale de
 l'Ordre du mérite des corps policiers
Assunta Di Lorenzo

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2020-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, June 12, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Order 2020-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendment

1 Part I of the Non-domestic Substances List¹ is amended by deleting the following:

13497-18-2

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which Order 2020-87-08-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2020-87-08-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 juin 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Arrêté 2020-87-08-02 modifiant la Liste extérieure

Modification

1 La partie I de la Liste extérieure¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

13497-18-2

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2020-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2020-87-09-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-09-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, June 12, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Order 2020-87-09-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendments

1 Part I of the Non-domestic Substances List¹ is amended by deleting the following:

29351-96-0

2 Part II of the List is amended by deleting the following:

19161-9 Fatty acid, polymer with acetaldehyde-formaldehyde reaction by-products, diethylene glycol, glycerol, terephthalic acid, tetraethylene glycol and triethylene glycol

Acide gras polymérisé avec des sous-produits de la réaction de l'acétaldéhyde avec le formaldéhyde, du 3-oxapentane-1,5-diol, du propane-1,2,3-triol, de l'acide téréphthalique, du 3,6-dioxaoctane-1,8-diol et du 3,6,9-trioxaundécane-1,11-diol

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2020-87-09-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-09-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 juin 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Arrêté 2020-87-09-02 modifiant la Liste extérieure

Modifications

1 La partie I de la Liste extérieure¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

29351-96-0

2 La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

19161-9 Fatty acid, polymer with acetaldehyde-formaldehyde reaction by-products, diethylene glycol, glycerol, terephthalic acid, tetraethylene glycol and triethylene glycol

Acide gras polymérisé avec des sous-produits de la réaction de l'acétaldéhyde avec le formaldéhyde, du 3-oxapentane-1,5-diol, du propane-1,2,3-triol, de l'acide téréphthalique, du 3,6-dioxaoctane-1,8-diol et du 3,6,9-trioxaundécane-1,11-diol

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which Order 2020-87-09-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

FISHERIES ACT

Notice of intent to amend the Wastewater Systems Effluent Regulations

This notice of intent is to inform interested parties that Environment and Climate Change Canada is initiating the development of proposed regulatory amendments to the *Wastewater Systems Effluent Regulations* made under subsection 36(5) and paragraphs 43(1)(g.1), (g.2) and (h) of the *Fisheries Act*. The purpose of the amendments would be to provide a new opportunity for owners of wastewater systems to receive a transitional authorization (section 24). These amendments would apply to wastewater systems that would be eligible to receive a transitional authorization to the end of 2030 or 2040.

Objective

The *Wastewater Systems Effluent Regulations* set national effluent quality standards that came into force in 2015. The Regulations allowed owners of wastewater systems, often communities, to apply for an extension (transitional authorization) beyond 2015 to meet the effluent quality standards if their existing infrastructure was not designed to meet these standards. Wastewater system owners had until June 2014 to apply.

Transitional authorizations allow communities more time to plan and finance upgrades to wastewater treatment plants, recognizing that constructing and upgrading the systems takes significant time to plan and finance. The duration of a transitional authorization is to the end of 2020, 2030, or 2040, based on the level of risk associated with a wastewater system (as defined in the Regulations). The risk criteria include consideration of effluent quality, volume, and receiving environment.

The proposal is to amend the Regulations to make transitional authorizations that will expire at the end of 2030 or 2040 available for owners of wastewater systems that do

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2020-87-09-01 modifiant la Liste intérieure.

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES PÊCHES

Avis d'intention de modifier le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

Le présent avis d'intention vise à informer les parties concernées qu'Environnement et Changement climatique Canada amorce l'élaboration de modifications réglementaires au *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* pris en vertu du paragraphe 36(5) et des alinéas 43(1)g.1, g.2 et h) de la *Loi sur les pêches*. Les modifications auraient pour objectif d'offrir aux propriétaires de systèmes d'assainissement des eaux usées une nouvelle occasion d'obtenir une autorisation transitoire (article 24). Ces modifications s'appliqueraient aux systèmes admissibles à une autorisation transitoire se terminant à la fin de l'année 2030 ou 2040.

Objectif

Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* fixe les normes nationales en matière de qualité des effluents, entrées en vigueur en 2015. Le Règlement permettait aux propriétaires de systèmes d'assainissement des eaux usées, généralement des collectivités, de demander une prolongation (autorisation transitoire) au-delà de 2015 pour se conformer aux normes sur la qualité des effluents si leur infrastructure existante n'était pas conçue selon ces normes. Les propriétaires de systèmes d'assainissement avaient jusqu'en juin 2014 pour présenter une demande.

Les autorisations transitoires accordent aux collectivités plus de temps pour planifier et financer la mise à niveau d'usines de traitement des eaux usées, étant donné qu'il faut un temps considérable pour planifier et financer la construction et la mise à niveau des systèmes. La durée d'une autorisation transitoire s'étend jusqu'à la fin de l'année 2020, 2030 ou 2040 selon le degré de risque associé au système d'assainissement des eaux usées (tel qu'il est défini par le Règlement). Les critères de risque tiennent compte de la qualité et du volume des effluents ainsi que du milieu récepteur.

Ce projet vise à modifier le Règlement pour rendre de nouveau accessibles les autorisations transitoires se terminant à la fin de l'année 2030 ou 2040 aux propriétaires

not currently have one and are eligible. The proposal will be based on the existing eligibility criteria of the Regulations and the existing system of points in Schedule 2, and where applicable, Schedule 3.

Any deposits that are not authorized under the Regulations remain subject to the general prohibition in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*.

Background

The *Wastewater Systems Effluent Regulations* came into force in 2012. National effluent quality standards, achievable through a secondary level of treatment, came into effect in 2015.

The Regulations provide an authorization under the *Fisheries Act* to release effluent into water, as set out in the Regulations, for communities who are in compliance with the regulatory requirements. Communities not in compliance with the Regulations are subject to the general prohibition of the *Fisheries Act*, and potential enforcement actions.

The Regulations apply to any wastewater system that is designed to collect an average daily volume of 100 m³ or more (which is equivalent to a community of approximately 250 people).

The Regulations **do not apply**

- in the Northwest Territories, in Nunavut, and north of the 54th parallel in Quebec and Newfoundland and Labrador, due to the challenges of implementing standard treatment in the Far North; and
- in Yukon and Quebec, as there are equivalency agreements in place for these jurisdictions.

Next steps

Environment and Climate Change Canada will be consulting interested parties on this proposal throughout 2020.

The proposed amendments are intended to be published in the *Canada Gazette*, Part I, in the fall of 2021. There will be a comment period following the publication, during which interested parties will have an opportunity to provide feedback.

To provide any comments or questions related to this notice, please submit them to

Wastewater Program
Environment and Climate Change Canada
Telephone: 819-420-7727
Email: ec.eaux-usees-wastewater.ec@canada.ca

de systèmes de traitement des eaux qui n'en ont pas présentement, mais qui sont admissibles à en obtenir une. Ce projet se basera sur les critères d'admissibilité existants prévus par le Règlement et sur le système de pointage existant prévu à l'annexe 2 et, le cas échéant, à l'annexe 3.

Tout rejet non autorisé par le Règlement demeure assujetti à l'interdiction générale prévue au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Contexte

Le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées est entré en vigueur en 2012. Les normes nationales de base sur la qualité des effluents, pouvant être atteintes au moyen d'un traitement secondaire, sont entrées en vigueur en 2015.

Le Règlement prévoit l'autorisation de rejeter un effluent dans l'eau, telle qu'elle est définie dans le Règlement et telle qu'elle est accordée en vertu de la *Loi sur les pêches*, aux collectivités se conformant aux exigences réglementaires. Les collectivités qui ne respectent pas le Règlement sont assujetties à l'interdiction générale prévue par la *Loi sur les pêches* et à d'éventuelles mesures d'application de la loi.

Le Règlement s'applique à tout système d'assainissement conçu pour recevoir un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ (ce qui correspond à une collectivité d'approximativement 250 personnes).

Le Règlement ne s'applique pas :

- dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au nord du 54^e parallèle au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, en raison des difficultés associées à la mise en œuvre d'un traitement conventionnel dans le Grand Nord;
- au Yukon et au Québec, étant donné que des accords d'équivalence sont en vigueur à ces endroits.

Prochaines étapes

Environnement et Changement climatique Canada entamera des consultations sur ce projet auprès des parties intéressées tout au long de l'année 2020.

Il est prévu que les modifications proposées soient publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à l'automne 2021. Une période de consultation, au cours de laquelle les parties concernées auront l'occasion de donner leur avis, suivra la publication.

Pour fournir des commentaires ou des questions au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Programme des eaux usées
Environnement et Changement climatique Canada
Téléphone : 819-420-7727
Courriel : ec.eaux-usees-wastewater.ec@canada.ca

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999*****Guidance on the use of Enterococci as an Indicator in Canadian Drinking Water Supplies***

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the Final Drinking Water Guidance on Enterococci as an Indicator in Canadian Drinking Water Supplies. This guidance document is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2019 and was updated to take into consideration the comments received.

June 26, 2020

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Executive summary**

Enterococci are a bacteriological indicator of fecal contamination. Their presence in drinking water indicates that fecal pathogens may be present, which can pose a health risk to consumers. Enterococci can be included in a program to monitor drinking water to provide information on the quality of the source water, the adequacy of treatment and the delivery of safe drinking water to the consumer.

Health Canada completed its review of enterococci in drinking water. This guidance document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water. The document describes the significance, sampling and treatment considerations for the use of enterococci as a bacteriological indicator in the context of drinking water quality and safety.

Assessment

Under a source-to-tap approach to providing high quality drinking water, enterococci are a complementary indicator of fecal contamination. For jurisdictions considering monitoring in addition to the regulatory requirements, this parameter can supplement existing E. coli and total coliforms monitoring programs, to afford a better understanding of microbiological water quality and inform decision making. An important advantage of enterococci is

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)*****Conseils sur l'utilisation des entérocoques comme indicateur dans les sources d'approvisionnement en eau potable canadiennes***

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, de la publication de Conseils sur l'utilisation des entérocoques comme indicateur dans l'approvisionnement en eau potable au Canada. Le document conseils est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2019 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 26 juin 2020

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Sommaire**

Les entérocoques sont un indicateur bactérien de contamination fécale. Leur présence dans l'eau potable indique que des agents pathogènes féaux peuvent être présents, ce qui peut poser un risque pour la santé des consommateurs. Dans le cadre d'un programme de surveillance de l'eau potable, les entérocoques peuvent fournir de l'information sur la qualité de la source d'eau, l'adéquation du traitement et la salubrité de l'eau acheminée jusqu'au consommateur.

Santé Canada a terminé son examen des entérocoques dans l'eau potable. Ce document de conseils, qui a été rédigé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, décrit l'importance des entérocoques comme indicateur bactérien de la qualité et de la salubrité de l'eau potable, ainsi que les considérations relatives à l'échantillonnage et au traitement.

Évaluation

Dans le cadre d'une approche de la source au robinet destinée à produire une eau potable de haute qualité, les entérocoques sont un indicateur complémentaire de la contamination fécale. Pour les secteurs de compétence qui envisagent d'effectuer une surveillance en plus des exigences réglementaires, ce paramètre peut compléter les programmes existants de surveillance d'E. coli et des coliformes totaux, pour permettre une meilleure

that they are somewhat more resistant to environmental stresses and drinking water disinfectants than *E. coli*, although both are readily inactivated by drinking water disinfection. Enterococci may persist longer than *E. coli* in some water environments. They are therefore useful as a bacterial indicator to provide additional insight into fecal contamination issues in systems suspected of being susceptible to fecal contamination — such as non-disinfected ground water sources and distribution systems — but where *E. coli* has not been found or is infrequently detected. The intent of this document is to provide stakeholders, such as provincial and territorial regulatory authorities, decision makers, water system owners, laboratories and consultants, with guidance on how enterococci can be used in a program to monitor drinking water with the objectives of identifying and minimizing microbiological risks in Canadian water systems.

compréhension de la qualité microbiologique de l'eau et d'éclairer la prise de décision. Un avantage important des entérocoques est qu'ils sont un peu plus résistants aux stresseurs environnementaux et aux désinfectants de l'eau potable qu'*E. coli*, bien que les deux soient facilement inactivés par la désinfection de l'eau potable. Les entérocoques peuvent persister plus longtemps qu'*E. coli* dans certains milieux aquatiques. Ce sont donc de bons indicateurs bactériens capables de préciser quels sont les problèmes de contamination fécale dans les systèmes soupçonnés d'être susceptibles à la contamination fécale, tels que les sources d'eau souterraine non désinfectées et les réseaux de distribution, mais où *E. coli* n'a pas été trouvée ou est rarement détectée. Le présent document vise à fournir aux intervenants, tels que les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, les décideurs, les propriétaires de systèmes d'eau, les laboratoires et les consultants, des recommandations sur l'emploi des entérocoques dans un programme de surveillance de l'eau potable en vue de cerner et d'atténuer les risques microbiologiques dans les systèmes d'approvisionnement en eau potable canadiens.

International considerations

Drinking water quality guidelines, standards and/or guidance established by foreign governments or international agencies may vary due to the science available at the time of assessment, as well as the use of different policies and approaches. Enterococci are widely used for assessing water quality in many parts of the world, but are not used as frequently as other indicators, such as *E. coli*. The World Health Organization and the Australian drinking water authority indicate that enterococci can be used to assess source, treated and distributed water quality, but have not established drinking water guideline values. The European Union's Drinking Water Directive includes enterococci as an audit parameter for monitoring in drinking water distribution systems with a standard of zero enterococci per 100 mL of water, and testing requirements that are less frequent than routine monitoring parameters.

The United States Environmental Protection Agency has not established a drinking water guideline value for enterococci. The Ground Water Rule includes enterococci alongside *E. coli* and coliphages as options when testing for indicators of fecal contamination when total coliforms are detected in untreated ground water systems.

Considérations d'ordre international

Les recommandations, normes ou directives relatives à la qualité de l'eau potable établies par des gouvernements étrangers ou des agences internationales peuvent varier en raison des connaissances scientifiques disponibles au moment de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation de différentes politiques et approches. Les entérocoques servent couramment à l'évaluation de la qualité de l'eau dans plusieurs régions du monde, quoique d'autres indicateurs comme *E. coli* soient plus souvent utilisés. L'Organisation mondiale de la Santé et les autorités australiennes responsables de l'eau potable indiquent que les entérocoques peuvent servir à évaluer la qualité des sources d'approvisionnement en eau, de l'eau traitée et de l'eau distribuée, sans toutefois établir de recommandation pour l'eau potable. La directive sur l'eau potable de l'Union européenne comprend les entérocoques à titre de paramètre de vérification en vue de la surveillance dans les réseaux de distribution de l'eau potable — aucun entérocoque ne devant être détecté dans un volume de 100 mL d'eau — et des exigences en matière de tests moins fréquents que ne le prévoient les paramètres de surveillance de routine.

L'Environmental Protection Agency des États-Unis n'a pas établi de recommandation pour l'eau potable en ce qui concerne les entérocoques. La Ground Water Rule comprend les entérocoques de même que l'*E. coli* et les coliphages comme options lors de tests de dépistage d'indicateurs de contamination fécale lorsque des coliformes totaux sont détectés dans des systèmes d'eau souterraine non traitée.

DEPARTMENT OF HEALTH**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT*****Filing of claims for exemption***

A supplier can file a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) with Health Canada from having to disclose information under the *Hazardous Products Act* (HPA) and *Hazardous Products Regulations* (HPR) that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information under the *Canada Labour Code* or the provisions of the Accord Act that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Notice is hereby given of the filing of claims for exemption under the HMIRA listed in the table below.

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES*****Dépôt des demandes de dérogation***

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Avis est par les présentes donné du dépôt des demandes de dérogations en vertu de la LCRMD énumérées dans le tableau ci-dessous.

La directrice

Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Baker Hughes Canada Company	CRW3350 CORROSION INHIBITOR	C.i. of four ingredients C. of one ingredient	I.c. de quatre ingrédients C. d'un ingrédient	03369641
Fusion Incorporated	NPA-1070-400	C.i. and C. of eight ingredients C. of three ingredients	I.c. et C. de huit ingrédients C. de trois ingrédients	03370377
Baker Hughes Canada Company	WCW1444 COMBINATION PRODUCT	C.i. and C. of one ingredient C.i. of seven ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient I.c. de sept ingrédients C. d'un ingrédient	03370452
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	FHI-560EP 147mPa.s	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370488
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	HIPR 6510F	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370490
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	HIPR 6512	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370491
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	HIPR 6512GH 0.25%	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370492
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	HIPR 6517GH	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370493

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	HIPR 6520	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370494
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	HPR 844	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370495
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	LTC 9303	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370496
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	OIR 620-09	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03370497
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	OIR 620-10	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03370498
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	OIR 906-17	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370499
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	OIR 908-35	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370500
FUJIFILM Electronic Materials, U.S.A., Inc.	SK-5010L 7mPa.s	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03370501
Legend Brands	All Fiber Rinse (Powder)	C.i. and C. of six ingredients	I.c. et C. de six ingrédients	03370530
ChemTreat Inc.	Chemtreat FL2435SK	C.i. and C. of five ingredients	I.c. et C. de cinq ingrédients	03370669
Adjuvants Plus Inc.	Rogue IX	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03370673
Adjuvants Plus Inc.	One Pass Micro MZB 1:1	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03370674
Adjuvants Plus Inc.	Rogue II	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03370675
Merichem Company	ARI-100EXL	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03370877
Momentive Performance Materials	Silquest* A-link 235 Silane	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03370878
ChampionX Canada ULC	CORR11632A	C.i. and C. of five ingredients	I.c. et C. de cinq ingrédients	03371520
Baker Hughes Canada Company	CorrSorb HS2708	C.i. of four ingredients	I.c. de quatre ingrédients	03371864
Chevron Oronite Company LLC	OLOA 1299W	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03372391
Momentive Performance Materials	Niax* Catalyst EF-150	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03372625
FAIRVILLE PRODUCTS INC dba FUEL RIGHT	ProActive	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03372730
Baker Hughes Canada Company	FORSA™ SCW4484 SCALE INHIBITOR	C.i. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	03372749
ChampionX Canada ULC	CORR11630A	C.i. and C. of six ingredients	I.c. et C. de six ingrédients	03373148
NOURYON SURFACE CHEMISTRY LLC	WETFIX G 400	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03373450
NOURYON SURFACE CHEMISTRY LLC	Redicote E-7100	C.i. of five ingredients	I.c. de cinq ingrédients	03373451
Nalco Canada ULC	NALSIZE One™ 63243	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03373772
Nalco Canada ULC	NALSIZE One™ DVP4X029	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03373773
Baker Hughes Canada Company	SULFIX™ 9670 ADDITIVE	C.i. and C. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	03373932
BASF Canada Inc.	Plurafac LF 221	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03374353

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Henkel Canada Corporation	LOCTITE UR 5915	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03374354
Henkel Canada Corporation	LOCTITE UR 5901	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03374355
Henkel Canada Corporation	TECHNOMELT PUR 270/7	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03374356
Henkel Canada Corporation	TECHNOMELT PUR 6328	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03374357
The Lubrizol Corporation	Anglamol 2041	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	3374632
Dow Chemical Canada ULC	UCARSOL(TM) HYBRID - 703	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03374893
Pilot Chemical Company	CALSUDS® 81	C.i. and C. of three ingredients C. of two ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients C. de deux ingrédients	03375087
ChampionX Canada ULC	PARA10330A	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03375288
Nalco Canada ULC	NALCO® 64575	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03375453
ChampionX Canada ULC	FANP10580A	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03375454
SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	Steamate PAP7010	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03375613

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
 Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^g of the *Aeronautics Act*^f, makes the

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréhensible — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f,

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*.

Ottawa, June 17, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

face mask means any non-medical mask or face covering that is made of at least two layers of tightly woven material such as cotton or linen, is large enough to completely cover a person's nose and mouth without gaping and can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

screening authority has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations*, 2012. (*administration de contrôle*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations*, 2012, the Interim Order prevails.

prend l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 17 juin 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administration de contrôle S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*screening authority*)

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

masque S'entend de tout masque non médical et de tout article destiné à couvrir le visage qui est constitué d'au moins deux couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin, dont la taille est suffisante pour couvrir complètement le nez et la bouche sans laisser d'espace et qui peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*face mask*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

Private operators and air carriers

2 (1) Subject to subsection (2), this Interim Order applies to private operators that operate an aircraft under Subpart 4 of Part VI of the Regulations and air carriers that operate an aircraft under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations and their passengers, as follows:

- (a)** in the case of flights departing from Canada, sections 3 and 10 to 25;
- (b)** in the case of flights to Canada departing from any country other than the United States, sections 4, 5 and 10 to 25; and
- (c)** in the case of flights to Canada departing from the United States, sections 6 to 25.

Exception

(2) Section 3 does not apply to air carriers that operate an aircraft under Subpart 1 of Part VII of the Regulations.

Screening authority

(3) Sections 26 to 29 apply to the screening authority at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Flights in Canada

Notification

3 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada must notify every person that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction at the destination aerodrome for that flight.

Flights to Canada Except Flights from the United States

Prohibition

4 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight to Canada departing from any country other than the United States.

Application

Exploitant privé et transporteur aérien

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions ci-après du présent arrêté d'urgence s'appliquent à l'exploitant privé qui exploite un aéronef en vertu de la sous-partie 4 de la partie VI du Règlement et au transporteur aérien qui exploite un aéronef en vertu des sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement, ainsi qu'à leurs passagers :

- a)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, les articles 3 et 10 à 25;
- b)** dans le cas d'un vol à destination du Canada autre qu'un vol en partance des États-Unis, les articles 4, 5 et 10 à 25;
- c)** dans le cas d'un vol à destination du Canada en partance des États-Unis, les articles 6 à 25.

Exception

(2) L'article 3 ne s'applique pas au transporteur aérien qui exploite un aéronef en vertu de la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement.

Administration de contrôle

(3) Les articles 26 à 29 s'appliquent à l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Vol au Canada

Avis

3 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada avise toute personne qu'elle peut faire l'objet de toute mesure prise visant à prévenir la propagation de la COVID-19 par l'administration provinciale ou territoriale compétente à l'aérodrome de destination du vol.

Vol à destination du Canada autre qu'un vol en partance des États-Unis

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à tout étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada en partance d'un pays autre que les États-Unis.

Exception

5 Section 4 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under the order made by the Governor General in Council, pursuant to the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*.

Flights to Canada from the United States

Notification

6 A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from the United States must notify every foreign national that they may be prohibited from entering Canada under the order made by the Governor General in Council, pursuant to the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Confirmation

7 Before boarding an aircraft for a flight departing from the United States, a foreign national must confirm that they have read the order referred to in section 6 and that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under that order.

Prohibition

8 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight to Canada departing from the United States if the foreign national is a competent adult and does not provide, or refuses to provide, the confirmation referred to in section 7.

False declaration

9 A foreign national must not provide a confirmation under section 7 that they know to be false or misleading.

Health Check

Non-application

10 Sections 11 to 14 do not apply to each of the following persons:

(a) a crew member;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 12(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Exception

5 L'article 4 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

Vol à destination du Canada en partance des États-Unis

Avis

6 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance des États-Unis avise tout étranger qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada en application du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

Confirmation

7 Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance des États-Unis, tout étranger confirme qu'il a lu le décret visé à l'article 6 et que, à sa connaissance, il ne lui est pas interdit d'entrer au Canada en application de ce décret.

Interdiction

8 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger qui est un adulte capable et qui ne fournit pas ou qui refuse de fournir la confirmation visée à l'article 7 de monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada en partance des États-Unis.

Fausse déclaration

9 Il est interdit à l'étranger de fournir la confirmation visée à l'article 7 qu'il sait fausse ou trompeuse.

Vérification de santé

Non-application

10 Les articles 11 à 14 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) le membre d'équipage;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 12(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Health check — private operator or air carrier

11 A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates.

Health check

12 (1) A private operator or air carrier conducting a health check must ask questions of every person to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a)** a fever;
- (b)** a cough;
- (c)** breathing difficulties.

Additional questions

(2) In addition to the health check, the private operator or air carrier must ask

- (a)** every person whether they have been refused boarding in the past 14 days due to a medical reason related to COVID-19; and
- (b)** every person boarding an aircraft for a flight departing in Canada whether they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of an order issued by a provincial or local public health authority.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(3) The private operator or air carrier must advise every person not to provide answers that they know to be false or misleading with respect to the health check and the additional questions.

False declaration — obligation of person

(4) A person who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions must

- (a)** answer all questions; and
- (b)** not provide answers that they know to be false or misleading.

Observations — private operator or air carrier

(5) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Vérification de santé — exploitant privé ou transporteur aérien

11 L'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue une vérification de santé de chaque personne embarquant dans un aéronef pour un vol qu'il effectue.

Vérification de santé

12 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue la vérification de santé pose des questions à chaque personne pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a)** de la fièvre;
- b)** de la toux;
- c)** des difficultés respiratoires.

Questions supplémentaires

(2) En plus de la vérification de santé, l'exploitant privé ou le transporteur aérien demande :

- a)** d'une part, à chaque personne si elle s'est vu refuser l'embarquement dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- b)** d'autre part, à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada si elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire, du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé ou aux questions supplémentaires qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(4) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (2), fait l'objet de la vérification de santé et à qui sont posées les questions supplémentaires est tenue :

- a)** d'une part, de répondre à toutes les questions;
- b)** d'autre part, de ne pas fournir de réponses qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(5) Au cours de l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe toute personne embarquant dans l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Prohibition

13 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as they are boarding, the person exhibits

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's answer to any of the additional questions asked of them under subsection 12(2) is in the affirmative; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 12(1) or (2).

Waiting period of 14 days

14 A person who is not permitted to board an aircraft under section 13 is not permitted to board another aircraft for the purpose of being transported for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 12(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Face Masks

Non-application

15 Sections 16 to 21 do not apply to each of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who has breathing difficulties unrelated to COVID-19;

(c) a person who is unconscious;

(d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(e) a crew member.

Interdiction

13 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre l'embarquement d'une personne dans un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé démontrent qu'elle présente, selon le cas :

(i) de la fièvre et de la toux,

(ii) de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon l'observation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) une fièvre et de la toux,

(ii) une fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la personne a répondu par l'affirmative à l'une des questions supplémentaires qui lui ont été posées en application du paragraphe 12(2);

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui ont été posées en application des paragraphes 12(1) ou (2).

Période d'attente de quatorze jours

14 La personne qui s'est vu refuser l'embarquement à bord d'un aéronef en application de l'article 13 ne peut embarquer à bord d'un autre aéronef dans le but d'être transportée, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins de fournir un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 12(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Masque

Non-application

15 Les articles 16 à 21 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui a des difficultés respiratoires non reliées à la COVID-19;

c) la personne qui est inconsciente;

d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

e) le membre d'équipage.

Notification

16 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that

- (a) the person must be in possession of a face mask prior to boarding;
- (b) the person must wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building when they are 2 m or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose; and
- (c) the person must comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

17 Every person must be in possession of a face mask prior to boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

18 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the person is 2 m or less from another person.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

- (a) when the only other persons who are 2 m or less from the person are occupants of the person's dwelling-house or other place that serves that purpose;
- (b) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;
- (c) when the person is drinking, eating or taking oral medications;
- (d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address the person's special needs or unforeseen circumstances; or
- (e) when a gate agent authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Avis

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise toute personne qui a l'intention d'embarquer dans un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b) porter le masque en tout temps au cours de l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu;
- c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

17 Toute personne est tenue d'avoir un masque en sa possession avant d'embarquer dans un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

18 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps au cours de l'embarquement et durant le vol qu'il effectue, lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) toute autre personne se trouvant à deux mètres ou moins est un occupant de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu;
- b) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- c) la personne boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale;
- d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de ses besoins particuliers ou de circonstances imprévues;
- e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions – flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to each of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the private operator or air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

19 A person must comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition – private operator or air carrier

20 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person is not in possession of a face mask; or
- (b)** the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

21 If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

- (a)** keep a record of
 - (i)** the date and flight number,
 - (ii)** the person's name and contact information,
 - (iii)** the person's seat number, and
 - (iv)** the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b)** inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Exceptions – poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- a)** un inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- b)** un inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- c)** un employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage exerçant ses fonctions;
- d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille soit pour une filiale à cent pour cent, soit pour un partenaire à code partagé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien;
- e)** une personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

19 Toute personne se conforme aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction – exploitant privé ou transporteur aérien

20 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a)** la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b)** la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

21 Si, au cours d'un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a)** consigne dans un dossier les renseignements suivants :
 - (i)** la date et le numéro du vol,
 - (ii)** le nom et les coordonnées de la personne,
 - (iii)** le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv)** les circonstances du refus;
- b)** informe dès que possible le ministre de la création d'un dossier en application de l'alinéa a).

Wearing of face mask — crew members

22 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the crew member is 2 m or less from another person.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;
- (b)** when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
- (c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of face mask — gate agents

23 (1) Subject to subsection (2), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates when the gate agent is 2 m or less from another person.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Deplaning

Non-application

24 Section 25 does not apply to each of the following persons:

- (a)** an infant;
- (b)** a person who has breathing difficulties unrelated to COVID-19;
- (c)** a person who is unconscious;

Port du masque — membre d'équipage

22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que le membre d'équipage porte un masque en tout temps au cours de l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsque le membre est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
- b)** le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
- c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que l'agent d'embarquement porte un masque au cours de l'embarquement pour un vol qu'il effectue lorsque l'agent d'embarquement est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Débarquement

Non-application

24 L'article 25 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant en bas âge;
- b)** la personne qui a des difficultés respiratoires non reliées à la COVID-19;
- c)** la personne qui est inconsciente;

- (d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (e) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask — person

25 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building by a passenger loading bridge or otherwise when the person is 2 m or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose.

Screening Authority

Non-application

26 (1) Sections 27 to 29 do not apply to each of the following persons:

- (a) an infant;
- (b) a person who has breathing difficulties unrelated to COVID-19;
- (c) a person who is unconscious;
- (d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (e) emergency response provider personnel who are responding to an emergency;
- (f) a peace officer who is responding to a call.

Definitions — Canadian Aviation Security Regulations, 2012

(2) In this section and sections 27 to 29, **non-passenger screening checkpoint, passenger screening checkpoint, peace officer, restricted area** and **sterile area** have the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Requirement — passenger screening checkpoint

27 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

- (d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

- (e) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque — personne

25 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare par une passerelle d'embarquement ou autrement, lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu.

Administration de contrôle

Non-application

26 (1) Les articles 27 à 29 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- (a) l'enfant en bas âge;
- (b) la personne qui a des difficultés respiratoires non reliées à la COVID-19;
- (c) la personne qui est inconsciente;
- (d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- (e) le personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- (f) l'agent de la paix qui répond à un appel.

Définitions — Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

(2) Au présent article et aux articles 27 à 29, **agent de la paix, point de contrôle des non-passagers, point de contrôle des passagers, zone réglementée et zone stérile** s'entendent au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Exigence — point de contrôle des passagers

27 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is 2 m or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

28 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

- (a)** when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or
- (b)** when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Prohibition — passenger screening checkpoint

29 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area, including a sterile area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

30 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of the schedule are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

28 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;
- b)** l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Interdiction — point de contrôle des passagers

29 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée, y compris une zone stérile.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

30 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeals**31 The following Interim Orders are repealed:**

- (a)** the *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights in Canada due to COVID-19*, No. 7, made on June 4, 2020; and
- (b)** the *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19*, No. 10, made on June 4, 2020.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogations**31 Les arrêtés d'urgence ci-après sont abrogés :**

- a)** l'*Arrêté d'urgence n° 7 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols au Canada en raison de la COVID-19*, pris le 4 juin 2020.
- b)** l'*Arrêté d'urgence n° 10 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19*, pris le 4 juin 2020.

SCHEDULE

(Subsections 30(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 3	5,000	25,000
Section 4	5,000	25,000
Section 6	5,000	25,000
Section 7	5,000	
Section 8	5,000	25,000
Section 9	5,000	
Section 11	5,000	25,000
Subsection 12(1)	5,000	25,000
Subsection 12(2)	5,000	25,000
Subsection 12(3)	5,000	25,000
Subsection 12(4)	5,000	
Subsection 12(5)	5,000	25,000
Section 13	5,000	25,000
Section 14	5,000	
Section 16	5,000	25,000
Section 17	5,000	
Subsection 18(1)	5,000	25,000
Section 19	5,000	
Section 20	5,000	25,000
Section 21	5,000	25,000
Subsection 22(1)	5,000	25,000
Subsection 23(1)	5,000	25,000
Section 25	5,000	
Subsection 27(1)		25,000
Subsection 27(2)	5,000	
Subsection 27(3)	5,000	
Subsection 27(4)	5,000	
Subsection 28(1)	5,000	
Subsection 28(2)	5,000	
Subsection 29(1)		25,000
Subsection 29(2)		25,000

ANNEXE

(paragraphs 30(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 3	5 000	25 000
Article 4	5 000	25 000
Article 6	5 000	25 000
Article 7	5 000	
Article 8	5 000	25 000
Article 9	5 000	
Article 11	5 000	25 000
Paragraphe 12(1)	5 000	25 000
Paragraphe 12(2)	5 000	25 000
Paragraphe 12(3)	5 000	25 000
Paragraphe 12(4)	5 000	
Paragraphe 12(5)	5 000	25 000
Article 13	5 000	25 000
Article 14	5 000	
Article 16	5 000	25 000
Article 17	5 000	
Paragraphe 18(1)	5 000	25 000
Article 19	5 000	
Article 20	5 000	25 000
Article 21	5 000	25 000
Paragraphe 22(1)	5 000	25 000
Paragraphe 23(1)	5 000	25 000
Article 25	5 000	
Paragraphe 27(1)		25 000
Paragraphe 27(2)	5 000	
Paragraphe 27(3)	5 000	
Paragraphe 27(4)	5 000	
Paragraphe 28(1)	5 000	
Paragraphe 28(2)	5 000	
Paragraphe 29(1)		25 000
Paragraphe 29(2)		25 000

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-006-20 – Release of RSS-125, issue 3

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following standard:

- Radio Standard Specification RSS-125, issue 3, *Land Mobile and Fixed Equipment Operating in the Frequency Range 1.705 MHz to 30 MHz*, which sets out requirements for licensed radio apparatus operating in the land mobile and fixed services allocated within the 1.705 MHz to 30 MHz.

This document will come into force upon publication on the [Official publications section](#) of the Spectrum Management and Telecommunications website.

General information

The [Radio equipment standards list](#) will be amended accordingly.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving this standard may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette](#) website.

June 2020

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-006-20 – Publication du CNR-125, 3^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié la norme suivante :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-125, 3^e édition, *Matériel des services fixe et mobile terrestre fonctionnant dans la gamme de fréquences de 1,705 à 30 MHz*, qui établit les exigences de certification du matériel radio des services mobile terrestre et fixe autorisé sous licence dans la bande de fréquence de 1,705 MHz à 30 MHz.

Ce document entrera en vigueur au moment de sa publication sur la [page des Publications officielles](#) du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Renseignements généraux

La [liste des Normes applicables au matériel radio](#) sera modifiée en conséquence.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer cette norme peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que le document cité sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Juin 2020

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et

and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority	
Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Member (Federal)	Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
President	Canadian Commercial Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	

fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	La Société immobilière du Canada Limitée	
Membre (fédéral)	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracotiers	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Commissioner	Canadian Grain Commission		Commissaire	Commission canadienne des grains	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal		Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Director	Canadian Museum for Human Rights		Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation		Directeur général	Fondation canadienne des relations raciales	
Member (Alberta and Northwest Territories)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member (Atlantic and Nunavut)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller (Atlantique et Nunavut)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
President	Canadian Space Agency		Président	Agence spatiale canadienne	
Chairperson	Canadian Transportation Agency		Président	Office des transports du Canada	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency		Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Chief Administrator	Courts Administration Service		Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
President	Destination Canada		Président-directeur général	Destination Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada		Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.		Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secretary	National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman		Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Chairperson	Polar Knowledge Canada		Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Member	Polar Knowledge Canada		Administrateur	Savoir polaire Canada	
President	Polar Knowledge Canada		Président	Savoir polaire Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Safety Board of Canada		Membre	Bureau de la sécurité des transports du Canada	

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Commencement of sessions

Pursuant to section 32 of the *Supreme Court Act*, notice is hereby given that the upcoming three sessions of the Supreme Court of Canada, for the purpose of hearing and determining appeals in 2020 and 2021, shall commence on the following days:

Fall Session 2020

The Fall Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Tuesday, September 22, 2020.

Winter Session 2021

The Winter Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, January 11, 2021.

COUR SUPRÈME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÈME

Début des sessions

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour suprême*, avis est par les présentes donné que les trois prochaines sessions de la Cour suprême du Canada consacrées aux appels en 2020 et 2021 commenceront aux dates suivantes :

La session d'automne 2020

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le mardi 22 septembre 2020.

La session d'hiver 2021

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 11 janvier 2021.

Spring Session 2021

The Spring Session of the Supreme Court of Canada
shall begin on Monday, April 12, 2021.

June 19, 2020

David Power

Deputy Registrar

La session de printemps 2021

La session de printemps de la Cour suprême du Canada
commencera le lundi 12 avril 2021.

Le 19 juin 2020

Le registraire adjoint

David Power

BANK OF CANADA**Statement of financial position as at May 31, 2020**

(Millions of dollars)	Unaudited
ASSETS	
Cash and foreign deposits	5.9
Loans and receivables	
Securities purchased under resale agreements	204,289.4
Advances.....	605.8
Other receivables	<u>5.9</u>
	204,901.1
Investments	
Treasury bills of Canada	107,839.9
Government of Canada bonds.....	134,132.9
Government of Canada real return bonds	1,269.8
Canada Mortgage Bonds	6,198.4
Provincial money market securities.....	6,375.9
Provincial bonds.....	2,612.9
Banker's acceptances.....	3,831.4
Commercial paper.....	1,924.3
Corporate bonds.....	22.3
Other investments.....	<u>491.9</u>
	264,699.7
Capital assets	
Property and equipment.....	580.7
Intangible assets.....	66.0
Right-of-use leased assets.....	<u>49.0</u>
	695.7
Other assets	<u>78.7</u>
	<u>470,381.1</u>
	<u>470,381.1</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 15, 2020

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 15, 2020

Coralia Bulhoes
Chief Financial Officer and Chief Accountant

Tiff Macklem
Governor

BANQUE DU CANADA**État de la situation financière au 31 mai 2020**

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	5,9	Billets de banque en circulation	96 953,6
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	204 289,4	Gouvernement du Canada	138 323,4
Avances.....	605,8	Membres de Paiements Canada	224 085,5
Autres créances	<u>5,9</u>	Autres dépôts	<u>9 174,2</u>
	204 901,1		371 583,1
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Bons du Trésor du Canada.....	107 839,9	Autres éléments de passif.....	<u>1 260,5</u>
Obligations du gouvernement du Canada	134 132,9		469 797,2
Obligations du gouvernement du Canada à rendement réel	1 269,8	Capitaux propres	
Obligations hypothécaires du Canada	6 198,4	Capital-actions	5,0
Titres provinciaux sur les marchés monétaires.....	6 375,9	Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Obligations provinciales	2 612,9	Réserve de réévaluation des placements.....	<u>453,9</u>
Acceptations bancaires.....	3 831,4		583,9
Papier commercial	1 924,3		
Obligations de sociétés.....	22,3		
Autres placements	<u>491,9</u>		
	264 699,7		
Immobilisations			
Immobilisations corporelles.....	580,7		
Actifs incorporels	66,0		
Actif au titre de droits d'utilisation	<u>49,0</u>		
	695,7		
Autres éléments d'actif	<u>78,7</u>		
	<u>470 381,1</u>		<u>470 381,1</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 15 juin 2020

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 15 juin 2020

Le chef des finances et comptable en chef
Coralia Bulhoes

Le gouverneur
Tiff Macklem

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Wildlife control services (airports)

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-009) from Falcon Environmental Inc. (Falcon), of Saint-Lazare, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. W0125-20WR08/A) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of wildlife control services on and around the aircraft landing runways for Canadian Forces Base Trenton and Canadian Forces Detachment Mountain View, Ontario. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 15, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

Falcon alleges that the evaluations of bids were not conducted properly and in accordance with the stated evaluation criteria in the solicitation.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 15, 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de contrôle de la faune (aéroports)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2020-009) déposée par Falcon Environmental Inc. (Falcon), de Saint-Lazare (Québec), concernant un marché (invitation n° W0125-20WR08/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture de services de contrôle de la faune pour les pistes d'atterrissement et les environs de la Base des Forces canadiennes Trenton et du Détachement des Forces canadiennes Mountain View (Ontario). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 15 juin 2020, d'enquêter sur la plainte.

Falcon allègue que les soumissions n'ont pas été évaluées correctement selon les critères d'évaluation spécifiés dans l'appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 juin 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une

of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)".

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between June 12 and June 17, 2020.

mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 12 juin et le 17 juin 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
TV5 Québec Canada	2020-0318-5	TV5 / UNIS TV		Across Canada / L'ensemble du Canada	July 15, 2020 / 15 juillet 2020

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-189	June 15, 2020 / 15 juin 2020	8946337 Canada Limited and Blue Ant Media Solutions Inc., partners in a general partnership carrying on business as Blue Ant Television General Partnership and 8946337 Canada Limited and Blue Ant Media Solutions Inc., partners in a general partnership carrying on business as Blue Ant Television General Partnership, and SN Channel ULC, partners in a general partnership carrying on business as SN Channel General Partnership / 8946337 Canada Limited et Blue Ant Media Solutions Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Blue Ant Television General Partnership et 8946337 Canada Limited et Blue Ant Media Solutions Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Blue Ant Television General Partnership, et SN Channel ULC, associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de SN Channel General Partnership	Blue Ant – Discretionary Services / Blue Ant – Services facultatifs	Across Canada / L'ensemble du Canada	

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-190	June 15, 2020 / 15 juin 2020	Bell Canada	Various terrestrial broadcasting distribution undertakings / Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres	Various locations / Diverses localités	
2020-191	June 15, 2020 / 15 juin 2020	VMedia Inc.	QVC	Across Canada / L'ensemble du Canada	

ORDERS**ORDONNANCES**

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2020-193	June 15, 2020 / 15 juin 2020		Revised Exemption Order Respecting Teleshopping Programming Service Undertakings / Ordonnance d'exemption révisée relative aux entreprises de services de programmation de téléachats	
2020-195	June 17, 2020 / 17 juin 2020		Broadcasting Licence Fees — Part I / Droits de licence de radiodiffusion — Partie I	

REGULATORY POLICIES**POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES**

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2020-192	June 15, 2020 / 15 juin 2020	Revised Exemption Order Respecting Teleshopping Programming Service Undertakings / Ordonnance d'exemption révisée relative aux entreprises de services de programmation de téléachats

MISCELLANEOUS NOTICES

MONTREAL TRUST COMPANY OF CANADA

REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that Montreal Trust Company of Canada (the “Corporation”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Corporation in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Corporation on June 11, 2020, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Corporation be reduced in one or more payments by October 30, 2020, by an amount of up to \$120,000,000 in the aggregate (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Corporation;
2. The directors and officers of the Corporation are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Corporation’s Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Corporation are authorized and directed, for and on behalf of the Corporation, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, June 27, 2020

Montreal Trust Company of Canada

AVIS DIVERS

COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST DU CANADA

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que la Compagnie Montréal Trust du Canada (la « Société ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada d'aprouver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire de la Société le 11 juin 2020, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l'agrément du surintendant des institutions financières du Canada, et conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit en un ou plusieurs versements totalisant un montant maximal de 120 000 000 \$ (la « limite autorisée ») d'ici le 30 octobre 2020, en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être versées à l'unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l'autorisation et le mandat de demander, en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le dirigeant principal des finances de la Société déterminera le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout dirigeant ou administrateur de la Société a par les présentes l'autorisation et le mandat, pour la Société et en son nom, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que de prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents et la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 27 juin 2020

Compagnie Montréal Trust du Canada

NATIONAL TRUST COMPANY**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that National Trust Company (the “Corporation”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Corporation in accordance with the special resolution, passed by the sole shareholder of the Corporation on June 11, 2020, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Corporation be reduced in one or more payments by October 30, 2020, by an amount of up to \$100,000,000 in the aggregate (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Corporation;
2. The directors and officers of the Corporation are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Corporation’s Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Corporation are authorized and directed, for and on behalf of the Corporation, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, June 27, 2020

National Trust Company

COMPAGNIE TRUST NATIONAL**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que la Compagnie Trust National (la « Société ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada d'approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire de la Société le 11 juin 2020, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l'agrément du surintendant des institutions financières du Canada, et conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit en un ou plusieurs versements totalisant un montant maximal de 100 000 000 \$ (la « limite autorisée ») d'ici le 30 octobre 2020, en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être versées à l'unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l'autorisation et le mandat de demander, en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le dirigeant principal des finances de la Société déterminera le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout dirigeant ou administrateur de la Société a par les présentes l'autorisation et le mandat, pour la Société et en son nom, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que de prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents et la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 27 juin 2020

Compagnie Trust National

SCOTIA MORTGAGE CORPORATION**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that Scotia Mortgage Corporation (the “Corporation”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Corporation in accordance with the special resolution, passed by the sole shareholder of the Corporation on June 11, 2020, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Corporation be reduced in one or more payments by October 30, 2020, by an amount of up to \$100,000,000 in the aggregate (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Corporation;
2. The directors and officers of the Corporation are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Corporation’s Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Corporation are authorized and directed, for and on behalf of the Corporation, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, June 27, 2020

Scotia Mortgage Corporation

SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE SCOTIA**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que la Société hypothécaire Scotia (la « Société ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada d'approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire de la Société le 11 juin 2020, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l'agrément du surintendant des institutions financières du Canada, et conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit en un ou plusieurs versements totalisant un montant maximal de 100 000 000 \$ (la « limite autorisée ») d'ici le 30 octobre 2020, en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être versées à l'unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l'autorisation et le mandat de demander, en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le dirigeant principal des finances de la Société déterminera le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout dirigeant ou administrateur de la Société a par les présentes l'autorisation et le mandat, pour la Société et en son nom, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que de prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents et la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 27 juin 2020

Société hypothécaire Scotia

TANGERINE BANK**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 75(5) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given that Tangerine Bank (the “Bank”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Bank in accordance with the special resolution, passed by the sole shareholder of the Bank on June 11, 2020, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 75 of the *Bank Act* (Canada), the stated capital of the Bank be reduced in one or more payments by October 30, 2020, by an amount of up to \$435,530,000 in the aggregate (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Bank;
2. The directors and officers of the Bank are hereby authorized and directed to apply under section 75 of the *Bank Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Bank’s Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Bank are authorized and directed, for and on behalf of the Bank, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, June 27, 2020

Tangerine Bank

BANQUE TANGERINE**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 75(5) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est donné par les présentes que la Banque Tangerine (la « Banque ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada d'approver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Banque conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire de la Banque le 11 juin 2020, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l'agrément du surintendant des institutions financières du Canada, et conformément à l'article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada), le capital déclaré de la Banque sera réduit en un ou plusieurs versements totalisant un montant maximal de 435 530 000 \$ (la « limite autorisée ») d'ici le 30 octobre 2020, en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être versées à l'unique actionnaire de la Banque;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Banque ont par les présentes l'autorisation et le mandat de demander, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada), l'approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le dirigeant principal des finances de la Banque déterminera le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout dirigeant ou administrateur de la Banque a par les présentes l'autorisation et le mandat, pour la Banque et en son nom, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que de prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents et la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 27 juin 2020

Banque Tangerine

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2020-469 June 19, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2020-469 Le 19 juin 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

immediate family member with respect to a person means,

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have COVID-19 or have signs and symptoms of COVID-19 or have reasonable grounds to suspect they have such signs and symptoms, including

- (a) a fever and cough; or
- (b) a fever and breathing difficulties.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate the intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il est atteint de la COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il présente de tels signes et symptômes, dont notamment les suivants :

- a) soit une fièvre et de la toux;
- b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition que l'étranger a l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est citoyen canadien ou résident permanent et qu'il puisse démontrer l'intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Prohibition — unable to meet quarantine requirement

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry and the length of their stay, the requirement to quarantine under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2 cannot be complied with.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a person referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person whose presence in Canada is determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to be in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in paragraph 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

Interdiction — fins d'une nature qui empêche la mise en quarantaine

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis si l'obligation de se mettre en quarantaine conformément au *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* ne peut être satisfait compte tenu des fins pour lesquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée par route désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) il est une personne dont la présence au Canada est, tel qu'il est établi par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés aux alinéas 159.4(1)a), b) ou c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

Non-application — Order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;

(c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal of P.C. 2020-442

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*¹ is repealed.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 Eastern Daylight Time on July 21, 2020.

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation du C.P. 2020-442

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*¹ est abrogé.

Durée d'application

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 juillet 2020.

¹ P.C. 2020-442, June 8, 2020

¹ C.P. 2020-442 du 8 juin 2020

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces the Order in Council P.C. 2020-442 of the same name, which came into force on June 8, 2020, to extend the effective date. No other changes are being made.

This Order complements the Order in Council P.C. 2020-260 entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until July 21, 2020.

Objective

This Order extends the effective date of the previous Order restricting entry into Canada from the United States.

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) est pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur la mise en quarantaine.

Le présent décret abroge et remplace le décret précédent portant le même titre (C.P. 2020-442), entré en vigueur le 8 juin 2020, dans le but d'en prolonger la validité. Aucun autre changement n'y est apporté.

Le présent décret constitue un complément au Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler) [C.P. 2020-260].

Le présent décret s'appliquera pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant le 21 juillet 2020.

Objectif

Le présent décret prolonge la validité du précédent décret restreignant l'entrée au Canada depuis les États-Unis.

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'élosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbé la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des

fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, who it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of precautionary measures. However, if widespread COVID-19 occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border prohibitions were to be lifted at this time.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada. This includes, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on non-essential travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger les Canadiens et les Canadiennes de la COVID-19.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés font principalement appel au recensement des cas et à la prévention de la propagation. À ce jour, le Canada a réussi à ralentir la propagation du virus en adoptant des mesures de précautions de divers niveaux. Cependant, si la COVID-19 devait se propager davantage au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aurait des répercussions négatives plus grandes sur la santé. Il reste la possibilité d'une résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les interdictions à la frontière étaient levées maintenant.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives aux voyages non essentiels, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Together, these public health measures have effectively reduced travel-related cases of COVID-19 in Canada. Canada is making progress in flattening the curve, but the future of the pandemic remains uncertain. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. As of June 15, 2020, there were 2 074 888 detected cases in the United States. By maintaining existing restrictions, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada from the United States to the extent possible. Canada will continue the existing, limited exemptions that permit necessary trade and transportation for consumer goods, food, and medical supplies.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada, in partnership with the United States, has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to permit persons entering Canada from the United States for non-optimal or non-discretionary purposes, such as delivering essential services and supplies. Foreign nationals travelling for non-optimal or non-discretionary purposes will continue to be denied entry into Canada, as well as foreign nationals exhibiting signs and symptoms of COVID-19, or who have been diagnosed with COVID-19, unless otherwise exempted from the prohibition on entry.

Foreign nationals who are immediate family members of Canadian citizens and permanent residents will continue to be permitted entry provided that they will be entering Canada to be with their immediate family member and can demonstrate their intent to remain in Canada for a period of at least 15 days. This time frame will facilitate the 14-day quarantine period upon entry. Travellers who are unable to meet the 15-day time frame, or whose purpose for entry is not to be with their Canadian family member, will still have to demonstrate their entry is for a non-discretionary, non-optimal reason.

All other existing prohibitions on entry of foreign nationals into Canada via the United States continue to apply.

Upon entry into Canada, all persons, including the newly permitted immediate family members, become subject to P.C. 2020-260, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2, which requires asymptomatic and symptomatic

Ensemble, ces mesures de santé publique ont permis de réduire les cas de COVID-19 liés aux voyages au Canada. Le Canada fait des progrès pour aplatis la courbe, mais l'avenir de la pandémie demeure incertain. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19. En date du 15 juin 2020, 2 074 888 cas ont été détectés aux États-Unis. En maintenant les restrictions existantes, le Canada continuera de réduire l'introduction de la COVID-19 liée aux voyageurs qui entrent au Canada depuis les États-Unis, dans la mesure du possible. Le Canada conservera les exemptions limitées actuelles qui permettent le commerce et le transport nécessaires de biens, d'aliments et d'équipement médical.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris, en partenariat avec les États-Unis, des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs provenant de pays étrangers, tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'autoriser aux personnes d'entrer au Canada en provenance des États-Unis à des fins essentielles, par exemple les personnes qui fournissent des services et des produits essentiels. Les ressortissants étrangers voyageant à des fins non essentielles continueront de se voir refuser l'entrée au Canada, ainsi que les ressortissants étrangers présentant des signes et des symptômes de COVID-19, à moins qu'ils soient exemptés de l'interdiction d'entrée.

Le présent décret continuera d'autoriser aux ressortissants étrangers dont un proche parent est un citoyen ou un résident permanent du Canada à entrer au pays dans la mesure où ils viennent rejoindre leur proche parent et peuvent prouver leur intention de demeurer au Canada pour au moins 15 jours. Le délai prévu facilitera le respect des exigences liées à la quarantaine de 14 jours à l'arrivée au Canada. Les voyageurs qui ne peuvent passer au moins 15 jours au pays et qui ne viennent pas rejoindre leur proche parent canadien devront prouver qu'ils se trouvent au Canada pour des raisons essentielles.

Toutes les autres interdictions visant les ressortissants étrangers qui tentent d'entrer au Canada par les États-Unis continuent de s'appliquer.

Quiconque entre au Canada, y compris les proches parents, est assujetti au *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-260], qui exige des personnes asymptomatiques et symptomatiques autorisées à entrer

persons permitted entry into Canada to quarantine or isolate themselves for 14 days, with some exceptions.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures the Government of Canada is taking continue to be necessary to address the serious health threat presented by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 2

P.C. 2020-468 June 19, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

(a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

(b) the introduction and spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;

au Canada qu'elles se mettent en quarantaine ou s'isolent pendant 14 jours, sauf quelques exceptions.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada sont nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19. Ces mesures demeurent nécessaires compte tenu du risque pour la santé publique associé à la maladie.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTINE

Décret modifiant le Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

C.P. 2020-468 Le 19 juin 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

b) que l'introduction et la propagation de cette maladie présentent un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

(c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and

(d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2.

Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 2

Amendments

1 The definition *quarantine* in section 1 of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2¹ is replaced by the following:

quarantine means separation of persons from others in such a manner as to prevent the possible spread of infection or contamination. (*quarantine*)

2 Paragraph 4(1)(c) of the English version of the Order is replaced by the following:

(c) where they will have access to the necessities of life.

3 Paragraph 6(f) of the Order is replaced by the following:

(f) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada is determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be in the national interest, as long as the person complies with any conditions imposed on them by that Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

Modifications

1 La définition de *quarantaine* à l'article 1 du *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*¹ est remplacée par ce qui suit :

quarantaine Mise à l'écart de personnes de façon à prévenir la propagation éventuelle de l'infection ou la contamination. (*quarantine*)

2 L'alinéa 4(1)c) de la version anglaise du même décret est remplacé par ce qui suit :

c) where they will have access to the necessities of life.

3 L'alinéa 6f) du même décret est remplacé par ce qui suit :

f) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national, tant que cette personne respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;

^a S.C. 2005, c. 20

¹ P.C. 2020-260, April 14, 2020

^a L.C. 2005, ch. 20

¹ C.P. 2020-260 du 14 avril 2020

4 The Order is amended by adding the following after section 6:

Consultation with Minister of Health

6.1 Conditions that are imposed under paragraph 6(f) must be developed in consultation with the Minister of Health.

5 Subparagraph 10(1)(b)(iii) of the English version of the Order is replaced by the following:

(iii) where they will have access to the necessities of life.

Coming into Force

6 This Order comes into force at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council entitled *Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2 is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order is supplemental to the Order in Council P.C. 2020-260, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2, which came into force on April 15, 2020.

The Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made.

Objective

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by explicitly permitting the addition of public health conditions for persons entering the country under a national interest exemption.

Amendments introduced by this Order will do the following:

- Amend paragraph 6(f) of Order in Council P.C. 2020-260 to clarify that the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship Canada or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness can add conditions when issuing

4 Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Consultation avec le ministre de la Santé

6.1 Les conditions imposées en vertu de l'alinéa 6f) sont élaborées en consultation avec le ministre de la Santé.

5 Le sous-alinéa 10(1)b)(iii) de la version anglaise du même décret est remplacé par ce qui suit :

(iii) where they will have access to the necessities of life.

Entrée en vigueur

6 Le présent décret entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le présent décret intitulé *Décret modifiant le Décret n° 2 minimisant le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la quarantaine*.

Le décret complète le *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-260], qui est entré en vigueur le 15 avril 2020.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il sera pris.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation de la COVID-19 en permettant de façon explicite l'ajout de conditions de santé publique pour les personnes qui entrent au pays en vertu d'une exemption d'intérêt national.

Les modifications introduites par ce décret :

- Modifient l'alinéa 6f) du décret C.P. 2020-260 dans le but de préciser que le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peuvent ajouter des conditions lorsqu'ils accordent des exemptions à l'obligation de

- exemptions from quarantine requirements for persons whose presence in Canada is determined to be in the national interest;
- Specify that, when making such exemptions, the ministers must set the conditions in collaboration with the Minister of Health in order to respect the public health interests of Canada;
 - Address inconsistencies between the French and English texts in Order in Council P.C. 2020-260;
 - Address concerns raised by counsel to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in the Order.

Given that a national interest exemption effectively exempts the person or class of persons from the requirement to quarantine or isolate for 14 days after entry into Canada, conditions may include the requirement to comply with alternative stringent measures (such as a cohort quarantine [quarantine of a group of workers together], physical distancing requirements) to prevent the introduction and spread of COVID-19 in Canada.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current

mise en quarantaine aux personnes dont la présence au Canada est, à leur avis, dans l'intérêt national;

- Précisent qu'au moment d'accorder ces exemptions, les ministres doivent tenir compte de l'importance prioritaire des intérêts en matière de santé publique du Canada;
- Corrigent les incohérences entre les versions française et anglaise du décret C.P. 2020-260;
- Répondent aux préoccupations liées au décret soulevées par le conseiller du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Puisque l'exemption fondée sur l'intérêt national dispense réellement la personne ou la catégorie de personnes de l'obligation de se mettre en quarantaine ou de s'isoler pendant 14 jours à son arrivée au Canada, les conditions imposées peuvent inclure l'exigence de respecter d'autres mesures strictes (comme une quarantaine de groupe [un groupe d'employés mis en quarantaine ensemble], des mesures d'éloignement physique ou l'obligation de subir un test de dépistage) afin d'empêcher l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au

treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on containment of the outbreak and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of precautionary measures. However, if widespread COVID-19 occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada. This includes, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on non-essential travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these public health measures have effectively reduced travel-related cases of COVID-19 in Canada. Canada is making progress in flattening the curve, but the future of the pandemic remains uncertain. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. As of June 16, 2020, there were more than 8 000 000 detected cases of COVID-19 globally. By maintaining existing restrictions for the most part, Canada will continue to reduce the introduction of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Canada will continue the existing, limited exemptions that permit necessary trade and transportation for consumer goods, food, and medical supplies.

The robustness and ongoing existence of enhanced border measures has been of high interest to the provinces and territories. As Canada has made progress in flattening the curve, the provinces and territories have begun to re-open their economies. This has created the need for the federal government to consider when and how border measures, including the requirement for mandatory quarantine,

virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'élosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés font principalement appel au confinement pour limiter l'élosion et prévenir la propagation. À ce jour, le Canada a réussi à ralentir la propagation du virus en adoptant des mesures de précautions de divers niveaux. Si la COVID-19 devait se propager davantage au Canada, le système de santé pourrait être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives aux voyages non essentiels, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Ensemble, ces mesures de santé publique ont permis de réduire les cas de COVID-19 liés aux voyages au Canada. Le Canada fait des progrès pour aplatis la courbe, mais l'avenir de la pandémie demeure incertain. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19. En date du 16 juin 2020, plus de 8 000 000 de cas de COVID-19 ont été détectés à l'échelle mondiale. En maintenant le gros des restrictions existantes, le Canada continuera de réduire l'introduction de la COVID-19 liée aux voyageurs qui entrent au Canada depuis les États-Unis, dans la mesure du possible. Le Canada conservera les exemptions limitées actuelles qui permettent le commerce et le transport nécessaires de biens, d'aliments et d'équipement médical.

La vigueur des mesures renforcées aux frontières et le maintien de celles-ci se sont avérés d'une grande valeur pour les provinces et les territoires. Le Canada ayant fait des progrès pour ce qui est de l'aplatissement de la courbe, les provinces et les territoires se sont engagés dans la relance de leur économie. Par conséquent, le gouvernement fédéral a dû réévaluer le moment qui conviendrait à

might be eased to enable resumption of certain activities or sectors of the economy. The national interest exemption was included in the initial orders in council imposing mandatory isolation and quarantine to enable the federal government to make determinations in the national interest, which could include considerations in addition to those of public health. The ability to impose public health conditions on such exemptions allows for more flexibility in balancing these considerations. For example, given the potential local health impacts of an exemption from the quarantine requirement, a condition could be imposed requiring that local public health authorities have approved alternative public health measures for such exempted persons.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

The Order requires that a person entering Canada and benefitting from a national interest exemption from the 14-day quarantine requirement comply with any condition imposed by the relevant Minister, which could include, but is not limited to, following a comprehensive plan that requires testing, health screening, physical distancing and cohorting. Conditions could also include compliance with any identified local public health requirements. Conditions will be developed in collaboration with the Minister of Health to align with the public health intent of the Order.

A person who fails to comply with a condition would no longer benefit from the national interest exemption, and would be required to quarantine for the remainder of the 14 days that started on the day on which they arrived in Canada, as per the usual process. Failure to comply with orders made under the *Quarantine Act* may result in maximum penalties of a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

Discussions have taken place with the chief medical officers of health of all provinces. It was noted that significant risk mitigation measures would need to be in place, such as a work quarantine and enhanced health testing, before

l'assouplissement des mesures aux frontières, dont l'obligation pour les voyageurs de se mettre en quarantaine à l'arrivée, ainsi que la façon dont cet assouplissement se déroulera, de façon à permettre la reprise de certaines activités ou au sein de certains secteurs de l'économie. On a inclus l'exemption fondée sur l'intérêt national dans les décrets initiaux imposant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine afin de permettre au gouvernement fédéral de rendre des décisions, dans l'intérêt du pays, pouvant dépendre de paramètres autres que celui de la santé publique. La possibilité d'imposer à cette exemption des conditions liées à la santé publique offre de la souplesse lorsque vient le moment d'évaluer les différents paramètres. Par exemple, compte tenu de l'incidence potentielle de l'exemption de l'obligation de se mettre en quarantaine sur la santé publique à l'échelle locale, il serait possible d'imposer une condition selon laquelle les autorités de santé publique locale appliqueraient d'autres mesures de santé publique approuvées auprès des personnes bénéficiant d'une exemption.

Répercussions

Principales répercussions pour les personnes qui entrent au Canada

Selon le décret, une personne qui entre au Canada et est exemptée de l'obligation de se mettre en quarantaine durant 14 jours doit se conformer à toutes les conditions que lui impose le ministère concerné. Les conditions peuvent inclure, entre autres, l'obligation de se conformer à un plan détaillé exigeant un contrôle sanitaire, un test de dépistage, le regroupement avec les autres personnes visées par les conditions et le respect de l'éloignement physique. Les conditions pourraient aussi inclure l'obligation de se conformer à toute exigence déterminée par les autorités de santé publique locales. Afin que les conditions respectent l'intention du décret en matière de santé publique, elles seront définies en collaboration avec la ministre de la Santé.

À défaut de se conformer à une de ces conditions, la personne ne pourrait plus se prévaloir de l'exemption relative à l'intérêt national et se verrait contrainte à observer le reste de la période de mise en quarantaine de 14 jours, et ce, à compter du jour auquel elle est arrivée au Canada, conformément aux procédures habituelles. Une personne qui ne se conforme pas aux décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* s'expose à des peines maximales d'une amende de 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

Des discussions ont eu lieu avec les médecins hygiénistes en chef de toutes les provinces, qui ont signalé que des exemptions aux exigences de mise en quarantaine ne pourraient être envisagées que si des mesures importantes

any exemption to existing quarantine requirements is considered.

In addition, there has been consultation across multiple government departments, including Global Affairs Canada, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Public Safety Canada, and the Canada Border Services Agency, given their ministers' responsibilities for determinations in the national interest and public concern about COVID-19.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

d'atténuation des risques étaient en place, comme une quarantaine de travail, des tests de dépistage et des tests de santé accrus.

De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment Affaires mondiales Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Sécurité publique Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada, compte tenu des responsabilités des ministres quant à la détermination de l'intérêt national et des préoccupations du public face à la COVID-19.

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal	
Inquiry	
Wildlife control services (airports)	1501
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Decisions.....	1502
* Notice to interested parties.....	1501
Orders.....	1503
Part 1 applications.....	1502
Regulatory policies.....	1503

GOVERNMENT HOUSE

Order of Merit of the Police Forces (The).....	1470
--	------

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada	
Statement	
Statement of financial position as at May 31, 2020	1498
Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2020-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List.....	1472
Order 2020-87-09-02 Amending the Non-domestic Substances List.....	1473
Environment and Climate Change Canada	
Fisheries Act	
Notice of intent to amend the Wastewater Systems Effluent Regulations.....	1474
Health, Dept. of	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Guidance on the use of Enterococci as an Indicator in Canadian Drinking Water Supplies.....	1476
Hazardous Materials Information Review Act	
Filing of claims for exemption	1478
Innovation, Science and Economic Development Canada	
Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-006-20 — Release of RSS-125, issue 3.....	1493

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	1493
Supreme Court of Canada	
Supreme Court Act	
Commencement of sessions.....	1496
Transport, Dept. of	
Aeronautics Act	
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19.....	1480

MISCELLANEOUS NOTICES

Montreal Trust Company of Canada	
Reduction of stated capital.....	1504
National Trust Company	
Reduction of stated capital.....	1505
Scotia Mortgage Corporation	
Reduction of stated capital.....	1506
Tangerine Bank	
Reduction of stated capital.....	1507

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada	
Quarantine Act	
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States).....	1508
Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 2	1515

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament).....	1500

INDEX

AVIS DIVERS

Banque Tangerine	
Réduction de capital déclaré.....	1507
Compagnie Montréal Trust du Canada	
Réduction de capital déclaré.....	1504
Compagnie Trust National	
Réduction de capital déclaré.....	1505
Société hypothécaire Scotia	
Réduction de capital déclaré.....	1506

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada	
Bilan	
État de la situation financière au 31 mai 2020	1499
Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations.....	1493
Cour suprême du Canada	
Loi sur la Cour suprême	
Début des sessions.....	1496
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2020-87-08-02 modifiant la Liste extérieure.....	1472
Arrêté 2020-87-09-02 modifiant la Liste extérieure.....	1473
Environnement et Changement climatique	
 Canada	
Loi sur les pêches	
Avis d'intention de modifier le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées.....	1474
Innovation, Sciences et Développement	
 économique Canada	
Loi sur la radiocommunication	
Avis n° SMSE-006-20 — Publication du CNR-125, 3 ^e édition.....	1493
Santé, min. de la	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Conseils sur l'utilisation des entérocoques comme indicateur dans les sources d'approvisionnement en eau potable canadiennes.....	1476

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Santé, min. de la (<i>suite</i>)	
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Dépôt des demandes de dérogation.....	1478
Transports, min. des	
Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	1480

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des	
 télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	1501
Décisions.....	1502
Demandes de la partie 1	1502
Ordonnances.....	1503
Politiques réglementaires.....	1503

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête	
Services de contrôle de la faune (aéroports).....	1501

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada	
Loi sur la mise en quarantaine	
Décret modifiant le Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler).....	1515
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)	1508

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 43 ^e législature).....	1500

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du mérite des corps policiers (L').....	1470
---	------